

Le 1^{er} janvier 1947, une nouvelle division, le Bureau technique de l'économie des transports, a été ajoutée à l'organisation de la Commission. Ce nouveau bureau réunit sous un même chef la Division économique de la Commission des transports et la Division économique de la Commission des transports aériens. Il est surtout chargé de soumettre aux deux organismes les résultats des études économiques dans le domaine du transport général et les rapports concernant l'aspect économique des cas particuliers soumis en vue d'une décision.

Le 8 juin 1948, le premier ministre annonce la législation en vertu de laquelle le gouvernement se propose de reconstituer la Commission des transports, en vue des responsabilités sensiblement accrues qu'elle devra probablement assumer au cours des prochaines années.

On a adopté ensuite, le 16 juin 1948, une seule loi modifiant la loi des chemins de fer, la loi de la cour de l'Échiquier et la loi de 1946 sur les juges. Cette loi décrète qu'un juge de la cour de l'Échiquier du Canada devra remplir les fonctions de commissaire en chef de la Commission des transports. Toutefois, pendant qu'il détient les fonctions de commissaire en chef, ce juge consacre tout son temps au travail de la Commission.

La loi décrète aussi, après modification nécessaire de la loi de 1946 sur les juges, que, en raison du changement susmentionné, la cour de l'Échiquier soit augmentée d'un membre et qu'elle soit formée du président et de quatre juges, au lieu du président et trois juges dans le moment.

La loi ne change aucunement le terme d'office de dix ans de la nomination à la charge de commissaire en chef. Lorsqu'un juge de la cour de l'Échiquier aura terminé son terme de commissaire en chef il devra, à moins que son terme ne soit renouvelé, revenir à la cour de l'Échiquier; son successeur sera choisi parmi les juges de cette cour.

Commission des transports aériens.—La Commission des transports aériens a été établie en septembre 1944, en vertu d'une modification à la loi de l'aéronautique (8 Geo. VI, ch. 28). La principale attribution de la Commission est la réglementation économique des services aériens commerciaux du Canada, ce qui comprend l'émission des permis à tous ces services et la réglementation subséquente de ceux qui obtiennent un permis, en matière de tarifs et horaires, responsabilité financière envers le public, et norme des services publics. Les derniers règlements de la Commission des transports aériens en vertu de la loi de l'aéronautique, relativement aux services aériens commerciaux, ont été approuvés par le décret du conseil C.P. 972 le 25 mars 1947 et sont entrés en vigueur le 9 avril 1947. Ces règlements préparés à la suite des modifications à la loi de l'aéronautique, du 15 décembre 1945 (9 et 10 Geo. VI, ch. 9), portent sur la classification des voituriers aériens, les demandes de permis, les comptes, les dossiers et rapports, le trafic, les honoraires et tarifs, et les autres sujets connexes. Des instructions réglementaires détaillées sont publiées par la Commission sous forme de directives, qui sont préparées en conformité des règlements.

La loi décrète en outre que, en plus d'établir le règlement, la Commission se charge de conseiller le ministre dans l'exercice de ses fonctions et de ses attributions en vertu de la loi, en toute matière concernant l'aviation civile.

La Commission est formée de trois membres, y compris le président, et le personnel d'administration comprend le Secrétariat avec les Divisions de l'admini-